

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Acte constitutif d'une régie de recettes**

N° 2024-06-CM-17A

Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 30112021-090 en date du 30 novembre 2021, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-07-RH064 du 02 juillet 2015 instituant une régie de recettes et tout arrêté postérieur en modifiant les caractéristiques.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Piscine Municipale de Saint Pierre d'Albigny.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la mairie de Saint Pierre d'Albigny 30 rue Domenget 73250 Saint Pierre d'Albigny.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} juin au 15 septembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les droits d'entrée à la piscine municipale au compte d'imputation 70632 conformément à la nomenclature M57.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Carte bancaire

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : reçu CB et/ou ticket

ARTICLE 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 septembre.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Savoie.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 200.00 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000.00 € (quinze mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000.00 € (quatre mille euros).

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

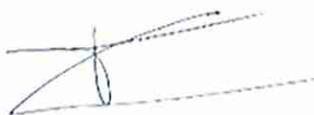
ARTICLE 16- Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint Pierre d'Albigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2024-06-CM-17

FAIT à St Pierre d'Albigny, le 10 juin 2024

Pour avis, le comptable public

Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques



Thibaut COUTRIER

Le Maire,
Michel BOUVIER

